

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**Province de Québec**  
**MRC des Maskoutains**  
**Municipalité de Saint-Dominique**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-377 AMENDANT LE RÈGLEMENT  
2017-328 INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT  
D'ENSEMBLE AFIN DE MODIFIER LES ZONES ASSUJETTIES PAR LE  
RÈGLEMENT AINSI QUE LES USAGES Y ÉTANT AUTORISÉS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'assurer un développement cohérent et durable du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle restreint les initiatives de certains citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2017-328, afin d'assujettir la zone R-23 et de définir les usages autorisés à l'intérieur des zones concernées par ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné le 7 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule premier projet de règlement 2021-377 amendant le règlement 2017-328 intitulé règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, afin de modifier les zones assujetties par le règlement ainsi que les usages y étant autorisés.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. L'article 1.9 du règlement 2017-328 est modifié afin d'inclure la zone R-23 et se lit comme suit :

***1.9 Zones concernées***

*Les zones R-2, R-7, R-9, R-22, R-23 et le lot 4 727 297 dans la zone M-7, telles que définies au plan de zonage, sont assujetties à la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble.*

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

4. Le paragraphe 7. de l'article 3.2 du règlement 2017-328 est modifié comme suit :

7. *Résidentiel multifamilial isolé, comprenant un maximum de 6 logements (maximum de 3 étages) ;*

5. Le titre de la section 2 du chapitre 3 est modifié comme suit :

**SECTION 2 ZONES R-7, R-22 ET R-23**

6. L'article 3.6 du règlement 2017-328 est modifié afin d'y inclure la zone R-23 et se lit comme suit :

**3.6 Généralités**

*Les zones R-7, R-22 et R-23 sont des zones de réserve. Elles seront disponibles à des fins de développement résidentiel ou résidentiel-commercial seulement qu'à partir de la période quinquennale de 2026 – 2031, à moins que la municipalité présente une demande auprès de la MRC des Maskoutains selon les critères édictés au plan d'urbanisme.*

*L'ensemble du projet doit être conçu de manière à augmenter la densité d'occupation et de l'intensité de l'occupation du sol en fonction des caractéristiques du milieu. Il doit s'intégrer de façon harmonieuse au tissu urbain existant et aux secteurs adjacents déjà bâtis. De plus, le projet doit être conçu de manière à optimiser les infrastructures et les équipements collectifs existants, principalement en termes d'alimentation en eau potable.*

*Le projet doit prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales. En ce sens, le promoteur devra proposer un concept d'aménagement démontrant la gestion des eaux de surface sélectionnée.*

7. L'article 3.7 du règlement 2017-328 est modifié comme suit :

**3.7 Usages autorisés**

Toute demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble applicable aux zones R-7, R-22 et R-23 peut proposer l'un ou plusieurs des usages suivants :

1. *Résidentiel unifamilial jumelé ou en rangée (maximum de 2 étages);*
2. *Résidentiel bifamilial isolé (maximum de 2 étages ;*
3. *Résidentiel bifamilial jumelé (maximum de 2 étages ;*
4. *Résidentiel trifamilial isolé (maximum de 3 étages);*
5. *Résidentiel trifamilial jumelé (maximum de 3 étages;*
6. *Résidentiel multifamilial isolé, comprenant entre 4 et 8 logements (maximum de 3 étages);*
7. *Usages complémentaires à la résidence (bureaux d'affaires et bureaux de professionnels, salon de coiffure, salon d'esthétique,*

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

*services de santé, services de garde en milieu familial, et service de traiteur sans aucune vente au détail sur place);*

8. *Équipements et réseaux d'utilité publique;*
9. *Parcs, espaces verts, pistes cyclables et terrains de jeux.*

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

**Hugo Mc Dermott**  
Maire

---

**Christine Massé**  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 1<sup>er</sup> février 2022.

Avis de motion:	7 décembre 2021
Adoption du premier projet de règlement:	7 décembre 2021
Avis public - Consultation écrite:	10 janvier 2022
Consultation publique:	10 janvier 2022
Adoption du second projet de règlement:	10 janvier 2022
Avis public - Approbation référendaire:	___ janvier 2022
Adoption du règlement:	1 <sup>er</sup> février 2022
Avis public - Entrée en vigueur:	___ février 2022